

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

BH 27

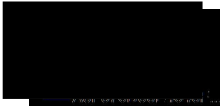
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 euros
Siège social : 22 rue de la Harpe – 27000 ÉVREUX
921 458 030 RCS ÉVREUX

STATUTS

mis à jour au 22 septembre 2026

Statuts adoptés par décision de l'associée unique en date du 22 septembre 2026 emportant transformation de la société par actions simplifiée en société à responsabilité limitée, sans création d'une personne morale nouvelle (article L. 210-6 du Code de commerce), et nomination de Messieurs Cyril GOUHIER et Maxime HUBERT en qualité de gérants.

Certifiés conformes à l'original par la gérance.



SOMMAIRE

TITRE I – FORME, DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE, OBJET ET EXERCICE SOCIAL...	3
Article 1 ^{er} – Forme.....	3
Article 2 – Dénomination sociale.....	3
Article 3 – Durée.....	4
Article 4 – Siège social.....	4
Article 5 – Objet social.....	4
Article 6 – Exercice social.....	4
TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES.....	5
Article 7 – Apports.....	5
Article 8 – Capital social.....	5
Article 9 – Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales.....	5
Article 10 – Indivisibilité des parts sociales.....	6
Article 11 – Cessions et transmission des parts sociales.....	6
TITRE III – GÉRANCE ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.....	6
Article 12 – Nomination et pouvoirs des gérants.....	6
Article 13 – Durée des fonctions, rémunération et révocation des gérants.....	7
Article 14 – Commissaires aux comptes.....	7
TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES.....	8
Article 15 – Décisions de l'associé unique et décisions collectives des associés.....	8
Article 16 – Nature et majorité des décisions collectives.....	8
TITRE V – COMPTES SOCIAUX, RÉSULTATS ET CAPITAUX PROPRES.....	9
Article 17 – Comptes sociaux – Approbation et publicité des comptes.....	9
Article 18 – Affectation des résultats.....	9
Article 19 – Paiement des dividendes.....	10
Article 20 – Comptes courants d'associés.....	10
Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	10
TITRE VI – TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 22 – Transformation.....	11
Article 23 – Dissolution – Liquidation.....	11
Article 24 – Contestations.....	11
Article 25 – Frais – Pouvoirs pour les formalités.....	11

LA SOUSSIGNÉE :

La société HUGO, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 10 rue du Docteur René Lacassie – 33260 LA TESTE-DE-BUCH, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 841 475 692, représentée par **Monsieur Cyril GOUHIER**, son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes, propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital de la société BH 27, agissant en sa qualité d'associée unique,

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société BH 27 a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, sous la dénomination « BodyHit Evreux », entre Madame Clara DUMARD et Monsieur Paul FONTAINE, aux termes d'un acte sous signature privée établi à ÉVREUX le 20 octobre 2022. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ÉVREUX le 16 novembre 2022 sous le numéro 921 458 030, Madame Clara DUMARD exerçant les fonctions de première présidente.

Ses statuts ont été mis à jour le 18 octobre 2024, à la suite de l'adoption de la dénomination sociale « BH 27 » et de la nomination de la société HUGO en qualité de présidente et de Messieurs Cyril GOUHIER et Maxime HUBERT en qualité de directeurs généraux. La totalité des actions composant son capital est aujourd'hui réunie entre les mains de la société HUGO, associée unique.

Par décision en date du 22 septembre 2026, l'associée unique a décidé, avec effet à compter de cette date, de transformer la société en société à responsabilité limitée, sans création d'une personne morale nouvelle, de nommer Messieurs Cyril GOUHIER et Maxime HUBERT en qualité de gérants et d'adopter les présents statuts, qui régissent désormais la société en lieu et place des statuts antérieurs.

La transformation n'emporte aucune modification de la dénomination, de l'objet, de la durée, du siège ni du capital social de la société, dont la personnalité morale se poursuit sans interruption.

Ceci exposé, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société :

TITRE I – FORME, DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE, OBJET ET EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} – Forme

La société BH 27 a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ÉVREUX le 16 novembre 2022 sous le numéro 921 458 030.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'associée unique du 22 septembre 2026, sans que cette transformation n'ait entraîné la création d'une personne morale nouvelle, conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce.

La société existe désormais sous la forme d'une société à responsabilité limitée entre le ou les propriétaires des parts sociales ci-après définies et de celles qui pourraient être créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **BH 27**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 16 novembre 2022, soit jusqu'au 16 novembre 2121, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts. La transformation de la société n'a pas modifié sa durée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **22 rue de la Harpe – 27000 ÉVREUX.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, conformément à l'article L. 223-18 du Code de commerce.

La gérance peut créer, transférer ou supprimer toutes succursales, agences, dépôts ou établissements secondaires, en France ou à l'étranger, partout où elle le juge utile.

Article 5 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la détention, le développement, l'exploitation, directement ou indirectement, de salles de sport ou d'électrostimulation ou de développement du bien-être ou de développement de la santé, sous sa propre marque ou en qualité de franchisé ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets et, plus largement, de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, seule ou en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social ou à développer ses propres affaires.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La transformation de la société n'a pas modifié la durée de l'exercice social en cours, lequel se terminera le 31 décembre 2026.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, aux termes des statuts établis sous signature privée à ÉVREUX le 20 octobre 2022, il a été fait apport en numéraire, intégralement libéré, de la somme totale de DIX MILLE EUROS (10 000 €), correspondant à la souscription de mille (1 000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, savoir :

- **Madame Clara DUMARD**, la somme de huit mille euros (8 000 €), en rémunération de 800 actions ;
- **Monsieur Paul FONTAINE**, la somme de deux mille euros (2 000 €), en rémunération de 200 actions.

Les fonds correspondants ont été déposés, préalablement à la signature des statuts constitutifs, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas, agence d'ÉVREUX (22 rue de Grenoble – 27000 ÉVREUX), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Le montant du capital social n'a fait l'objet d'aucune modification depuis la constitution de la société.

À la date des présents statuts, la totalité des parts sociales représentant le capital social est détenue par la société HUGO, associée unique, par suite des cessions d'actions régulièrement intervenues, ainsi qu'il résulte des registres et comptes de titres de la société.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et résultant de la conversion des mille actions qui composaient le capital de la société sous sa forme antérieure de société par actions simplifiée. Elles sont attribuées en totalité à :

- **la société HUGO**, associée unique : 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1 000.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- à une fraction, proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et leur origine, de l'actif social et des bénéfices, sauf dispositions légales contraires.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Article 10 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent, conformément à l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – Cessions et transmission des parts sociales

11.1 – Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous signature privée. Elle n'est opposable à la société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou, conformément à l'article L. 221-14 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 223-17 du même code, par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

11.2 – Cessions par l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales.

11.3 – Agrément en cas de pluralité d'associés

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit – y compris entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant – qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le consentement est sollicité, la décision notifiée et, en cas de refus, les parts sociales acquises ou rachetées dans les conditions et délais prévus à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

11.4 – Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les héritiers, ayants droit et conjoint ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues au 11.3 ci-dessus ; à défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article L. 223-13 du Code de commerce.

11.5 – Sanction

Toute cession ou transmission de parts sociales réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

TITRE III – GÉRANCE ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 – Nomination et pouvoirs des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à

moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les pouvoirs ci-dessus définis. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance, conformément à l'article L. 223-18 du Code de commerce.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire, à tout mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 – Durée des fonctions, rémunération et révocation des gérants

Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée par la décision qui les nomme.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, toute clause contraire étant réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant est révocable par le tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé, conformément à l'article L. 223-25 du Code de commerce.

Chaque gérant peut recevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération fixe et/ou proportionnelle, dont le montant et les modalités sont fixés par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés ; il peut également renoncer à toute rémunération au titre de son mandat. Les gérants ont droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et de déplacement.

Le décès, l'incapacité, la démission ou la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, pour quelque cause que ce soit, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonctions ; à défaut, l'associé unique ou les associés pourvoient à son remplacement dans les meilleurs délais.

Article 14 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant par décision ordinaire peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants. Cette nomination devient obligatoire lorsque la société dépasse, à la clôture d'un exercice, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés, conformément à l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée dans les conditions prévues au même article.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 15 – Décisions de l'associé unique et décisions collectives des associés

15.1 – Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues à l'article L. 223-31 du Code de commerce.

15.2 – Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes, ainsi que lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Assemblées. – Les associés sont convoqués par la gérance, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, s'ils y ont consenti, par courrier électronique, la convocation indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Chaque associé participe personnellement au vote ou se fait représenter par son conjoint ou, sauf si la société ne comporte que deux associés, par un autre associé ; toute personne morale associée est représentée par son représentant légal ou par un mandataire de son choix. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal établi par la gérance et mentionnant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultations écrites. – En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit, en répondant par « oui » ou par « non » à chaque résolution ; tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance, qui y annexe la réponse de chaque associé.

Procès-verbaux. – Les procès-verbaux des décisions collectives et des décisions de l'associé unique sont établis et signés par la gérance sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social conformément aux articles R. 221-3 et R. 223-24 du Code de commerce. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 – Nature et majorité des décisions collectives

16.1 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui n'emportent ni modification des statuts ni agrément de nouveaux associés. Elles ont notamment pour objet : l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ; la nomination et la révocation des gérants ainsi que la fixation de leur rémunération ; la nomination des commissaires aux comptes ; l'approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ; l'autorisation de certaines opérations de la gérance.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les

décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sans que cette majorité puisse être inférieure au quart des parts sociales.

16.2 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts ou agrément de nouveaux associés, notamment : l'augmentation ou la réduction du capital social, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la prorogation, la fusion, la scission, la transformation et la dissolution anticipée de la société.

Sous réserve des dispositions légales impératives et des règles particulières ci-après, les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, majorité renforcée stipulée conformément à l'article L. 223-30 du Code de commerce.

Par exception :

- l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales est donné à la majorité prévue à l'article 11 des présents statuts ;
- la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés et la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée requièrent l'accord unanime des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'ensemble des décisions ci-dessus relève de la compétence de l'associé unique.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX, RÉSULTATS ET CAPITAUX PROPRES

Article 17 – Comptes sociaux – Approbation et publicité des comptes

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et, sauf dispense légale, le rapport de gestion, conformément aux articles L. 123-12 et suivants et L. 232-1 du Code de commerce.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, conformément à l'article L. 223-26 du Code de commerce.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes, ou dans les deux mois lorsque le dépôt est effectué par voie électronique, la société dépose au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les comptes annuels, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, conformément à l'article L. 232-22 du Code de commerce. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération est déposée dans le même délai.

Article 18 – Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements, dépréciations et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'assemblée générale prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre eux proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, inscrites à un compte spécial « report à nouveau » pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputées sur les réserves.

Article 19 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance, conformément à l'article L. 232-13 du Code de commerce.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser à la disposition de la société, en compte courant, les sommes qu'il juge utiles à celle-ci.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, notamment de rémunération et de remboursement, sont déterminées par convention entre la gérance et l'associé intéressé ; les intérêts éventuellement servis sont portés dans les frais généraux et peuvent être révisés chaque année. Sauf convention contraire, aucun associé ne peut demander le remboursement des sommes ainsi mises à disposition sans en avoir averti la gérance trois mois au moins à l'avance.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne peuvent jamais être débiteurs, conformément à l'article L. 223-21 du Code de commerce.

L'ouverture d'un compte courant et ses conditions de fonctionnement constituent une convention soumise aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue de reconstituer ses capitaux propres ou de réduire son capital dans les conditions et délais prévus à l'article L. 223-42 du Code de commerce. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut de consultation ou de régularisation dans les délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; le tribunal ne peut toutefois prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Code de commerce ; la transformation en société par actions simplifiée requiert l'accord unanime des associés, conformément à l'article L. 227-3 du même code.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par anticipation par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, ainsi que dans les cas prévus par la loi.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, ou en cas de pluralité d'associés, la dissolution entraîne la liquidation de la société, laquelle est assurée par le ou les gérants en fonctions ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés, conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

Le boni de liquidation, après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre eux au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre un associé et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 25 – Frais – Pouvoirs pour les formalités

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont supportés par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts et du procès-verbal de la décision de l'associée unique du 22 septembre 2026, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale consécutives à la transformation de la société et à la nomination de ses gérants, notamment l'insertion d'un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales et le dépôt des actes et pièces auprès du guichet unique des formalités des entreprises et du greffe du Tribunal de commerce d'ÉVREUX.

Les présents statuts, mis à jour, ont été adoptés par décision de l'associée unique en date du 22 septembre 2026, avec effet à cette date. Ils annulent et remplacent les statuts antérieurs de la société.

Fait à ÉVREUX, le 22 septembre 2026, en deux exemplaires originaux.

L'ASSOCIÉE UNIQUE Société HUGO représentée par M. Cyril GOUHIER, gérant	LA GÉRANCE Statuts certifiés conformes M. Cyril GOUHIER Gérant	LA GÉRANCE Statuts certifiés conformes M. Maxime HUBERT Gérant
---	--	--

